

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parcs éoliens La Côte Ronde & Les Trente Journées

Mairy-sur-Marne (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

23 Octobre au 30 Novembre 2021

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

ET

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

DECEMBRE 2021

SOMMAIRE GENERAL

Le rapport d'enquête remis par la commissaire enquêtrice dans le cadre de cette enquête est composé de :

Volet A : Rapport d'enquête publique.

Volet B : Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de parc éolien de la SEPE La Côte Ronde

Volet C : Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de parc éolien de la SEPE Les Trente Journées

Volet D : Annexes et pièces jointes

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parcs éoliens La Côte Ronde & Les Trente Journées

Mairy-sur-Marne (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

23 Octobre au 30 Novembre 2021

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

VOLET A

DECEMBRE 2021

PARCS EOLIENS LA COTE RONDE & LES TRENTE JOURNEES - DAE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Mardi 23 octobre au mardi 30 novembre 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	REFERENCES REGLEMENTAIRES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.3	SUITES DONNEES APRES L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE	4
2.1	REFERENCES ADMINISTRATIVES	4
2.2	VISITE PREALABLE	4
2.3	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3.1	PLANIFICATION DE L'ENQUETE	4
2.3.2	CONSULTATION DU DOSSIER	4
2.3.3	CONSIGNES SANITAIRES	5
2.3.4	CONSIGNATION DES OBSERVATIONS	5
2.3.5	MESURES DE PUBLICITE EN VUE DE L'INFORMATION DU PUBLIC	5
2.3.6	CLOTURE DE L'ENQUETE	6
2.3.7	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	6
2.3.8	RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	6
2.4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	6
3	DESCRIPTION DES PROJETS	8
3.1	NATURE DES PROJETS	8
3.2	PROJETS EN QUELQUES CHIFFRES	9
3.2.1	HISTORIQUE	9
3.2.2	CARACTERISTIQUES	9
3.2.3	ENVIRONNEMENT PROCHE	9

3.3	CONCERTATION PREALABLE REALISEE	10
3.3.1	AVEC LES ELUS	11
3.3.2	AVEC LE PUBLIC	11
4	AVIS DE LA MRAE	12
4.1	AVIS SUR LE PROJET	12
4.2	AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DE SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU PROJET	14
4.2.1	AU NIVEAU DU PROJET	14
4.2.2	AU NIVEAU DES SECTEURS DENSES EN PARCS EOLIENS	16
4.2.3	AVIS SUR LES SOLUTIONS ALTERNATIVES ET LA JUSTIFICATION DU PROJET	17
4.3	AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	18
4.3.1	LA PRODUCTION D'ELECTRICITE DECARBONNEE ET SON CARACTERE RENOUVELABLE	18
4.3.2	LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	20
4.3.3	LE PAYSAGE ET LES COVISIBILITES	24
4.3.4	LES NUISANCES SONORES	26
4.3.5	AUTRES ENJEUX	26
4.3.6	REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES	27
4.4	AVIS SUR L'ETUDE DE DANGERS	29
5	AUTRES AVIS	30
6	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	31
6.1	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	31
6.2	SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	32
6.3	QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	34
6.3.1	DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	34
6.3.2	INCERTITUDES A LEVER SUR LES PROPRIETAIRES DES EOLIENNES MA 04 ET MA 06	35
6.3.3	REFLEXION SUR L'INCIDENCE DE LA CONCENTRATION DES PARCS EOLIENS	36
6.3.4	EOLIENNES MA-04 ET MA-11	36
6.3.5	VOLET PAYSAGER	37
6.3.6	BILAN ENERGETIQUE/GES	37
7	TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE	38

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

La construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations, en particulier au titre de **code de l'énergie** (demande de raccordement vis-à-vis du gestionnaire du réseau public auquel le producteur souhaite raccorder son installation de production), du **code de l'urbanisme** (demande de permis de construire pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 mètres) et du **code de l'environnement** (demande d'autorisation environnementale pour les installations dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres).

Ces différentes autorisations font aujourd'hui l'objet d'une procédure dite "d'**autorisation unique**" menant à une seule et unique décision du Préfet.

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique concerne les 2 demandes d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter déposées pour :

- Le parc éolien de la SEPE La Côte Ronde et
- Le parc éolien de la SEPE Les Trente Journées.

envisagés sur le territoire de la commune de Mairy-sur-Marne.

Au titre du code de l'environnement, ces parcs éoliens relèvent effectivement de la procédure de demande d'autorisation environnementale (DAE) au titre de la **rubrique n° 2980-1** : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, la hauteur de mât étant supérieure à 50 mètres.

Au titre de l'article L 123-2 du même code, ces DAE sont soumises à une procédure d'enquête publique.

1.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de cette procédure d'autorisation unique, les 2 projets font l'objet d'une enquête publique, ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes qui permet à chacun de s'informer sur le projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre-propositions.

La présente enquête est régie par le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.123-1 à L.123-18 et par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code.

1.3 SUITES DONNÉES APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige sous un délai d'un mois, son rapport d'enquête publique assorti de ses conclusions personnelles et motivées sur chaque projet.

Ce rapport est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, ...) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

- **Décision du Tribunal Administratif** de Châlons-en-Champagne n° E21-000086/51 du **13 septembre 2021** en vue de la désignation de la commissaire enquêtrice, Valérie COULMIER.
- **Arrêté préfectoral** n°2021-EP-149-IC en date du **27 septembre 2021** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévue du **26/10/2021 au 30/11/2021** inclus.

2.2 VISITE PRÉALABLE

A la demande de la commissaire enquêtrice, un rendez-vous sur site a été planifié le **23 septembre 2021** avec Monsieur Cédric Lachenal, responsable du projet chez OSTWIND, en présence de Madame Catherine Pujol, maire de Mairy-sur-Marne, afin de prendre connaissance du projet et du contexte local.

2.3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.3.1 Planification de l'enquête

- Autorité compétente responsable de l'organisation de la procédure d'enquête : **Préfecture de la Marne**.
- Porteur de projet : OSTWIND International SAS par le biais de ses 2 filiales **SEPE La Cote Ronde** et **SEPE Les Trente Journées**.
- Siège de l'enquête : Mairie de Mairy/Marne.
- Date et durée de l'enquête publique :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été organisée du **mardi 26 octobre 2021 à 09h00 au mardi 30 novembre 2021 à 19h00 inclus**, soit une durée de 36 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

2.3.2 Consultation du dossier

Cf. § 2.4. Composition du dossier d'enquête

- Le dossier d'enquête présenté était consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public **et** pendant les permanences de la commissaire enquêtrice, à savoir :
 - Mardi 26 octobre 2021 de 9h00 à 11h00
 - Samedi 20 novembre 2021 de 9h00 à 12 h00
 - Mercredi 24 novembre 2021 de 14h00 à 17h00
 - Mardi 30 novembre 2021 de 17h00 à 19h00.
- L'intégralité du dossier était consultable sous forme électronique :
 - En mairie de Mairy/Marne sur un poste informatique mis à disposition du public par OSTWIND International, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et pendant les permanences de la commissaires enquêtrice.

- Sur le site internet des services de l'Etat :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Installations-classees-Pour-l-Environnement-ICPE-Eolien/Parc-eolien-la-Cote-Ronde-et-Parc-eolien-les-Trente-journees>

2.3.3 Consignes sanitaires

Le port du masque était obligatoire dans l'enceinte de la mairie, ainsi que l'utilisation de son stylo personnel pour la consignation des observations.

2.3.4 Consignation des observations

- Les intéressés avaient la possibilité de consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, ouvert en mairie de Mairy/Marne.
- En outre, le public pouvait faire part de ses observations par correspondance en adressant un courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Mairy/Marne (5 rue du Moutier – 51240 Mairy/Marne).
- Les observations pouvaient être également adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seer-icpe@marne.gouv.fr

Il était prévu que ces observations soient communiquées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à la commissaire enquêtrice et mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Installations-classees-Pour-l-Environnement-ICPE-Eolien/Parc-eolien-la-Cote-Ronde-et-Parc-eolien-les-Trente-journees>

2.3.5 Mesures de publicité en vue de l'information du public

- L'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 6 km autour du site concerné, 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, notamment en mairies de Mairy/Marne, Sarry, Coolus, Ecury/Coole, Nuisement/Coole, Sogny-aux-Moulins, Moncetz-Longevas, Chepy, Saint Germain-la-Ville, Vésigneul/Marne, Pogny, Omey, Togny-aux-Bœufs, Vitry-la-Ville, Cheppes-la-Prairie, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Faux-Vésigneul, Coupetz, Cernon, Saint-Quentin-sur-Colle et Breuvery-sur-Coole.
- Un avis d'enquête publique sur le projet a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des projets 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- Des avis de publicité ont également été publiés dans 02 journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelés dans les 08 jours suivant l'ouverture d'enquête : L'Union et La Marne Agricole (08/10/2021 et 29/10/2021 – cf. annexes).
- L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Installations-classees-Pour-l-Environnement-ICPE-Eolien/Parc-eolien-la-Cote-Ronde-et-Parc-eolien-les-Trente-journees>

- L'organisation de cette enquête publique a été relayée au niveau de la population par la distribution d'un bulletin municipal le 26 octobre 2021 et rappelé dans le journal municipal en novembre 2021.
- Un article de presse a également été publié dans l'Union le 06 novembre 2021, rappelant l'essentiel des projets, ainsi que les modalités d'organisation de l'enquête publique.
- Le porteur de projet a fait appel à un huissier pour faire constater l'affichage réglementaire exigé.

2.3.6 Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête a été récupéré et clos par la commissaire enquêtrice, après la permanence du 30 novembre 2021 clôturant l'enquête.

2.3.7 Procès-verbal de synthèse

En date du 07 décembre 2021, la commissaire enquêtrice a rencontré monsieur Lachenal, afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête (cf. annexes). Un mémoire en réponse du porteur de projet a été transmis par mail le 13 décembre 2021 à la commissaire enquêtrice (cf. annexes). Cette réunion de restitution s'est déroulée en présence de madame Pujol, maire de Mairy/Marne.

2.3.8 Rapport d'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- A la Direction Départementale des Territoires de la Marne à Châlons en Champagne,
- En mairie de Mairy-sur-Marne,
- Et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/> (Onglets : Publications / Enquêtes publiques / Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation).

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les 2 dossiers de demande d'autorisation environnementale ont été rédigés par la société TAW France.

Le dossier d'enquête présenté et mis à la disposition du public était constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par la commissaire enquêtrice.
- Le dossier de DAE pour le parc éolien de la SEPE La Côte Ronde.
- Le dossier de DAE pour le parc éolien de la SEPE Les Trente Journées.

Chaque **dossier de DAE** était composé des pièces suivantes :

- **Pièce 1** : Lettre de la demande
- **Pièce 2** : Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Parcs éoliens
- **Pièce 3** : Description de la demande (présentation générale)
- **Pièce 4** : Etude d'impact (et son résumé non technique)
- **Pièce 5** : Etude de dangers (et son résumé non technique)
- **Pièce 6** : Conformité d'urbanisme
- **Pièce 7** : Plans réglementaires et documents techniques annexes :
 - 1) Etude écologique (hors chiroptères)
 - 2) Etude chiroptérologique
 - 3) Etude acoustique
 - 4) Etude paysagère
 - 5) Carnet de photomontages
 - 6) Etude des ombres portées
- **Pièce 8** : Accords et avis consultatifs
 - 1) Avis DGAC – Météo-France – Défense - etc.
 - 2) Avis des maires et des propriétaires
- **Pièce 9** : Note de présentation non technique
- Réponses du porteur de projet à la MRAe (avec avis de la MRAe en annexe).

3 DESCRIPTION DES PROJETS

Source : Dossiers de demande d'autorisation environnementale / Avis MRAe

3.1 NATURE DES PROJETS

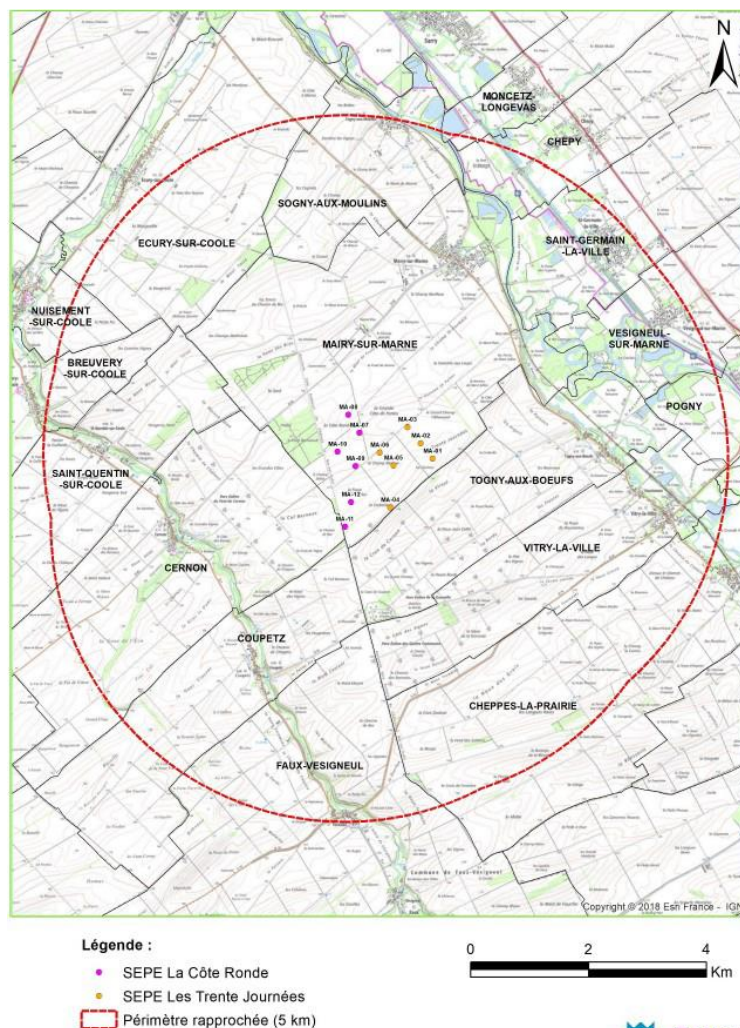
OSTWIND International, filiale française du Groupe OSTWIN, porte 2 projets de parcs éoliens sur le territoire de la commune de Mairy sur Marne.

Les 2 projets de parc appelés **Les Trente Journées** et **La Côte Ronde** seront respectivement composés de **6 aérogénérateurs** et d'**un poste de livraison**.

Chaque projet sera exploité par une société d'exploitation de parc éolien (SEPE) distincte, filiale de la société Ostwind International, au nom de la **SEPE Les Trente Journées** et de la **SEPE La Côte Ronde**.

Les 2 filiales ont déposé séparément leur demande d'autorisation de construire et d'exploiter en Préfecture, en vue d'un raccordement à 2 postes-sources distincts.

Deux Demandes d'Autorisation Environnementale (**DAE**) ont donc été déposées.



3.2 PROJETS EN QUELQUES CHIFFRES

3.2.1 Historique

- 2015 : 1^{ers} échanges avec les élus de la commune de Mairy/Marne.
- 2016 : rencontres avec les propriétaires exploitants et organisation d'une réunion publique d'information en octobre.
- 2017 : lancement des études
- 2018 : délibération du conseil municipal pour un scénario de 12 éoliennes.
- 2020 : dépôt des dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).

3.2.2 Caractéristiques

- 2 projets de 6 éoliennes
- Puissance unitaire de 2,2 MW soit une puissance maximale de 2 x 13.2 MW soit 26,4 MW
- Production : 66.8 GWh/an

Modèle envisagé : VESTAS V110

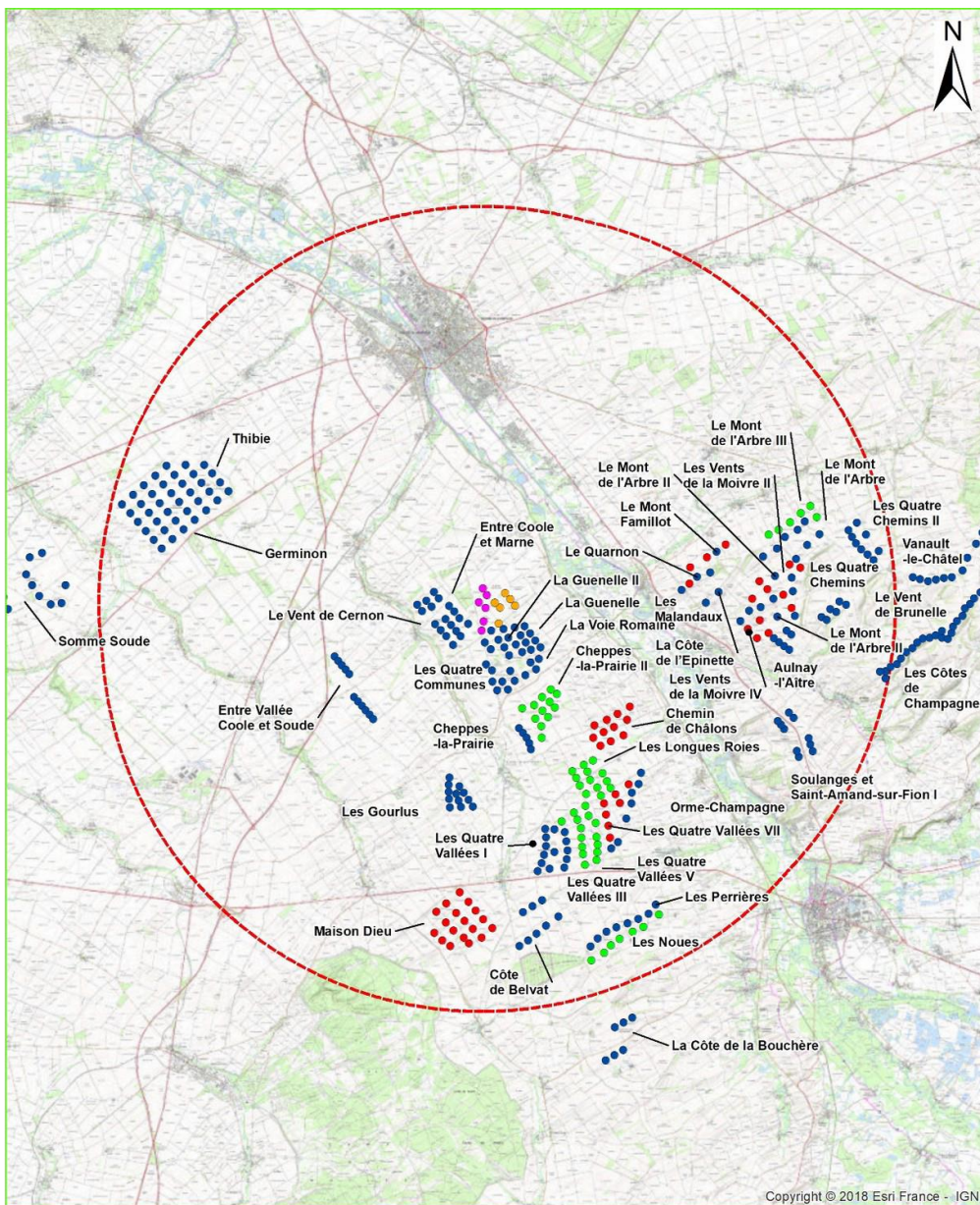
- Hauteur en bout de pale : 150 m
- Longueur des pales : 54 m
- Hauteur du mât : 95 m
- Diamètre du rotor : 117 m
- Cote NGF max : 300,3 m

- **Emprise au sol** des 2 parcs : 6,3 ha (terrains agricoles)
- 31.128 m² de chemins à renforcer – 30.140 m² de chemins à créer

- **Raccordement** de SEPE Les Trente Journées envisagé au poste source de Compertrix, de la Chaussée sur Marne ou du Poteau – sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS
- Raccordement de SEPE La Côte Ronde envisagé au poste source de Compertrix ou de la Chaussée sur Marne – sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS
- Durée des travaux : 13 mois

3.2.3 Environnement proche

- Projets implantés au sud-ouest de la commune de Mairy/Marne
- Premières habitations : à plus de 1,5 km
- Proximité immédiate des parcs de Cernon (2, 3 et 4) et de Vitry-la -Ville (La Guenelle et Voie Romaine), soit 42 éoliennes d'une hauteur comprise entre 121 et 126 m.



Légende :

- SEPE La Côte Ronde
- SEPE Les Trente Journées
- Périmètre éloignée (17 km)
- Eoliennes en instruction
- Eoliennes construites
- Eoliennes accordés



3.3 CONCERTATION PRÉALABLE RÉALISÉE

Les élus communautaires ont souhaité une acceptation entière des 2 projets par les équipes municipales en place mais également par la population. Différents dispositifs d'information ont donc été utilisés : réunions publiques, expositions, diffusion presse, ...

3.3.1 Avec les élus

Multiples interventions lors des conseils municipaux, dès décembre 2015

Signature d'une charte morale d'engagement entre la société OSTWIND et la commune en novembre 2016

3.3.2 Avec le public

↪ **Diffusion de nombreux bulletins municipaux** d'information de la population sur l'état d'avancement du projet, notamment :

- Juillet 2016 : diffusion du 1^{er} bulletin communal d'information sur le projet
- Janvier 2017 : diffusion du 2^{ème} bulletin annonçant la mise en place de 3 Comités Locaux de Suivi – CLS (sur inscription)
- Novembre 2017 : diffusion d'un bulletin communal suite au 2^{ème} CLS avec présentation des photomontages notamment
- Mai 2018 : bulletin municipal faisant le point sur l'avancement du projet

↪ **Réunion publique** organisée le 13 octobre 2016 à Mairy sur Marne :
→ **15 personnes présentes**

↪ Mise en place de 3 **Comités Locaux de Suivi – CLS** (sur inscription) :

- Janvier 2017 : généralités
→ **Non réalisé faute d'inscription**
- Mars 2017 : Environnement/Paysage (Présentation des 1ères études)
→ **Présence de conseillers municipaux exclusivement, aucun public présent**
- Mai 2017 : Impact sonore et photomontages avec 16 éoliennes
→ **Conseillers municipaux et 3 riverains présents**

↪ Organisation d'une **permanence d'information** le 29 octobre 2019
→ **5 personnes**

4 AVIS DE LA MRAe

La **Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe)** a rendu un avis commun pour les 2 dossiers de demande d’autorisation environnementale présentées, en date du 27 mai 2021.

L’avis de la MRAe ne porte pas sur l’opportunité du projet mais sur la qualité de l’évaluation environnementale présentée par le maître d’ouvrage et sur la prise en compte de l’environnement par le projet. Il vise à permettre d’améliorer sa conception et la participation du public à l’élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Cet avis a fait l’objet d’un mémoire en réponse du porteur de projet en date du 22 juin 2021.

Ces 2 documents figurent en annexes.

Une synthèse de cet avis et de la réponse du porteur de projet sont présentés ci-après.

4.1 AVIS SUR LE PROJET

Le projet se situe dans un secteur agricole identifié comme favorable au développement de l’éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne Ardenne.

La création de 2 parcs distincts permet au porteur de projet de demander le raccordement à 2 postes de raccordement différents.

L’Autorité environnementale Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet. En cas d’impact notable sur l’environnement, ils devront faire l’objet d’un complément à l’étude d’impact afin d’en évaluer les impacts et de proposer des mesures d’évitement, de réduction voire de compensation (avec transmission à l’Ae).

L’Ae recommande au porteur de projet d’évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, et d’étendre l’étude d’impact au raccordement du projet au réseau électrique, afin d’identifier, parmi les solutions possibles, celle qui aura le moins d’incidence sur l’environnement.

Réponse du porteur de projet :

Le parc éolien Les Trente Journées pourrait être raccordé au poste source de Compertrix – ou à ceux de la Chaussée ou du Poteau, qui sont les postes sources les plus proches.

Le parc de La Côte Ronde pourrait, quant à lui, être raccordé au poste source de Compertrix ou de la Chaussée.

Des tracés hypothétiques de 12 à 18 km sont proposés dans le mémoire en réponse, suivant essentiellement les chemins d’exploitation et les routes départementales.

Il incombe au gestionnaire de réseaux compétent de réaliser les travaux de raccordement sous sa propre maîtrise d’ouvrage. Les modalités de raccordement externe au projet (destination, tracé de raccordement et les travaux d’installation) ne sont pas encore définies. Cette décision ne peut intervenir qu’après l’obtention des autorisations administratives.

Le porteur de projet indique que ces hypothèses de raccordement ne traversent aucun cours d’eau, aucun périmètre de protection rapproché de captage identifié, ni aucune zone naturelle protégée. Aucun impact significatif n’est attendu.

Il est envisagé de privilégier les solutions de raccordement souterrain, sous voirie ou accotement, ceci afin de limiter au maximum les impacts sur les milieux naturels à proximité et d'effectuer le raccordement uniquement sous domaine public.

Si le raccordement et donc son impact venait à évoluer par rapport aux hypothèses présentées, le pétitionnaire s'engage à porter à connaissance du préfet toute modification notable de ces impacts.

Dans l'attente de l'installation du poste de livraison, le câble de raccordement sera éventuellement branché à un poste de sécurité par le gestionnaire de réseau.

Compléments de réponse suite au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice :

Le pétitionnaire rappelle que le maître d'ouvrage ne maîtrise pas, à la date du dépôt de la demande, le tracé exact du raccordement dit « externe » (raccordement du parc éolien au poste source, pour raccorder le parc au réseau électrique).

Le code de l'environnement ne requiert pas que le gestionnaire de réseau (Enedis) « valide » le raccordement externe, avant la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

Ce qui est bien normal puisque le tracé définitif du raccordement externe ne peut être déterminé qu'une fois l'autorisation environnementale délivrée, le raccordement externe prévisible est susceptible d'évoluer (contraintes du réseau, etc.).

La procédure de raccordement externe est décorrélée de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

A ce titre, la jurisprudence récente rappelle par exemple que *« le parc éolien projeté doit être équipé d'un poste de livraison faisant office de récepteur de la production électrique de l'exploitation avant la réinjection de celle-ci dans le réseau public. Il résulte de l'instruction que le raccordement " externe " du parc éolien au réseau public doit se faire via un poste-source à créer au nord de Bressuire, sur le territoire de la commune de Saint-Aubien-du-Plain. Si M. A... soutient que le projet a été modifié sur ce point dès lors qu'il est prévu désormais de raccorder le parc éolien à un poste source situé dans un autre département (Maine-et-Loire), cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la régularité de l'autorisation en litige qui ne porte pas sur le raccordement des aérogénérateurs au réseau public d'électricité »* (CAA Bordeaux, 28 septembre 2021, n° 19BX04539).

Néanmoins, le maître d'ouvrage a pris soin d'étudier les scénarios envisageables du raccordement externe dans son dossier de demande d'autorisations environnementales, conformément aux textes et à la jurisprudence applicables, ainsi qu'aux recommandations de la filière.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Après contact avec les services de la DREAL, il m'a été confirmé que la société ENEDIS détermine les postes de raccordement ainsi que le meilleur tracé une fois l'autorisation du parc délivrée. Elle n'est pas dans l'obligation d'établir une étude d'impact sur l'environnement concernant ce point, mais est dans l'obligation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie de consulter les maires des communes et les gestionnaires des domaines publics sur le territoire d'implantation. La validation du tracé se fait entre ENEDIS, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

Ainsi, pour des raisons réglementaires, mais également pour des raisons compréhensibles de maîtrise d'ouvrage, des raisons techniques et de temporalité, il apparaît normal que le dossier de

demande environnementale n'intègre pas le raccordement du parc jusqu'au poste source.

L'injection sur le réseau doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau. Il est chargé d'évaluer la faisabilité technique et financière du raccordement électrique. Les frais de raccordement sont à la charge du producteur. Ils comprennent la ligne de raccordement proprement dite jusqu'au poste du réseau public et les renforcements dans ce poste et au-delà sur le réseau. (Source : ADEME – Guide pour les développeurs d'éolien)

Les interrogations de l'Ae sur les impacts potentiels de ce raccordement électrique sur l'environnement sont toutefois justifiées, au regard de différents critères :

- L'impact du tracé **définitif** sur le milieu naturel.
- Le passage de câbles sur des dizaines de kilomètres (12 à 18 km cités dans le dossier) sur des propriétés privées (a minima les associations foncières locales, les communes alentour, le département).
- La présence de câbles en sous-sol (composants multi-matériaux : caoutchouc, cuivre, gaine de polyéthylène, poudre d'étanchéité, aluminium, etc.) et la question afférente de leur devenir après démantèlement de l'installation.
- L'impact paysager des postes source en bordure de route.

Cette interrogation est d'autant plus pertinente dans un contexte général de densification des parcs éoliens et donc de densification du maillage électrique dans ces zones agricoles.

Je partage la recommandation de l'Ae portant sur la réalisation d'une évaluation des impacts de ce raccordement électrique et la présentation des moyens envisagés pour Eviter- Réduire – Compenser ses impacts environnementaux. Ce questionnement est également valable pour le réseau en amont, à savoir le réseau de raccordement des éoliennes jusqu'aux postes de livraison (réseau évalué à 5,7 km).

Les recommandations de l'Ae et les interrogations portant sur les impacts du raccordement électrique trouvent écho dans l'objectif et la règle n°5 fixés par le SRADDET (Cf. § 4.2.1).

D'autre part, le raccordement électrique des 2 parcs éoliens aux postes sources étant un point majeur pour la faisabilité du projet de parc, ses impacts sur l'environnement doivent être portés à la connaissance de la population locale.

4.2 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRÉSENTATION DE SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU PROJET

4.2.1 Au niveau du projet

L'Ae recommande aux pétitionnaires de préciser a minima si leur projet est conforme avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de l'ex-Champagne-Ardenne.

Elle rappelle en outre que la capacité restant à affecter aux EnR sur les postes de Compertrix et le Poteau s'avère nulle, et que celle du poste de la Chaussée s'élève à 13,2MW. Il ne peut être affirmé que la création de capacité supplémentaire sera retenue dans le futur schéma attendu fin 2021.

L'Ae demande également au pétitionnaire de vérifier la compatibilité de ses deux projets avec les dernières déclinaisons des politiques publiques de l'État en matière d'énergie :

- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (**PPE**) adoptée le 21 avril 2020 et
- sa déclinaison en région Grand Est à travers le **SRADDET** Grand Est arrêté le 24 janvier 2020. Le dossier devra être complété par une mise en regard des 2 projets avec les objectifs et les règles du SRADDET, et notamment sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient de *“développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation”*.

Réponse du porteur de projet :

Les 2 projets de parcs éoliens sont compatibles avec le **S3RenR** de Champagne Ardenne, qui prévoyait l'ajout d'un nouveau poste au niveau du poste existant de la Chaussée.

Les 2 projets, d'une puissance installée de 26.4 MW, contribueront à augmenter la production d'EnR en France, conformément aux objectifs de la **PPE** qui prévoit une puissance installée de 24,1 MW en 2023 et 33,2 à 34,7 MW en 2028.

Les 2 projets seront également compatibles avec le **SRADDET** et notamment vis-à-vis des objectifs suivants :

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 avec l'augmentation de la production d'énergies renouvelables (67.584 MWh/an produits par les 2 projets)
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique. Les 2 projets permettront de consolider la filière éolienne dans le Grand Est.
- Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie. Les 2 projets permettront à travers l'installation de ses éoliennes, de favoriser la production d'électricité issues des énergies renouvelables.
- Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue. Les 2 projets ne sont pas localisés au sein de corridors aquatiques et alluviaux ou de corridors boisés.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

L'énoncé de l'objectif n°5 est différent de ce qui est rapporté par le porteur de projet. La réponse du pétitionnaire n'est pas complète et omet la règle n°5 mentionnée par l'Ae.

Pour rappel, dans son **objectif n°5 Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie**, le SRADDET affirme *“la nécessité de faire évoluer et d'optimiser la gestion des réseaux de transports et de distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid)”*, face au développement des EnR et à la démultiplication des producteurs dans la région. *“Il s'agit d'anticiper et d'accompagner les évolutions des modes de production et de consommation d'énergie en misant sur l'innovation et les complémentarités entre les réseaux (effacement, stockage, etc.)”*.

Dans sa **règle 5**, le SRADETT précise que le développement des énergies renouvelables et de récupération doit (...) se faire dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère. Des préconisations sont fournies par filière, notamment pour l'énergie éolienne : *“développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation. Favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (...)”*.

Les recommandations de l'Ae et les interrogations portant sur les impacts du raccordement électrique des parcs éoliens (cf. § précédent) trouvent leur légitimité à la lecture de cet objectif et cette règle n°5. Le questionnement porte à la fois sur l'impact de ce raccordement en exploitation (raccordement des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, puis jusqu'aux postes sources), mais également après la fin de cette exploitation.

Ce questionnement doit être porté par le pétitionnaire, mais plus largement par la profession, qui ne doit pas se satisfaire du respect de la réglementation applicable mais aller au-delà de cette ambition devant l'urgence de la lutte contre le changement climatique.

Il concerne également les gestionnaires de réseaux, maître d'ouvrage pour une partie du réseau.

4.2.2 Au niveau des secteurs denses en parcs éoliens

L'Ae note que la multiplication des parcs éoliens dans ce secteur aboutit à une occupation très importante des aires nécessaires à l'avifaune sédentaire ou migratrice (aires de nidification, d'alimentation, de reproduction, d'hivernage et de repos) et peut créer, au fur et à mesure des extensions, un effet barrière qui réduit progressivement les couloirs résiduels de migration.

L'Ae recommande donc aux professionnels, mais également aux différents services de l'Etat en lien avec les collectivités locales, de mener une étude spécifique sur les impacts de ses grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles, et d'en tenir compte dans la rédaction des futurs documents visant à la définition des zones favorables au développement de l'éolien.

Réponse du porteur de projet à l'Ae :

“Les professionnels de l'éolien ont déjà engagé une telle réflexion, en partenariat avec tous les acteurs concernés.

Le pétitionnaire est pleinement conscient de ces enjeux, qu'il a d'ailleurs bien pris en compte dans la définition de son projet.”

Compléments de réponse suite au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice :

(...) Le Directeur de la DREAL a annoncé, lors de la conférence régionale de l'éolien en octobre 2021, qu'une cartographie des zones favorables à l'éolien était en cours de création. Les professionnels de l'éolien, en collaboration avec les services de l'Etat, effectuent des recensements des parcs éoliens afin de déterminer les zones propices au développement. D'ailleurs l'étude des effets cumulés, dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation environnementale, est

règlementairement requise et a bien été effectuée par le pétitionnaire (...).

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La densification des parcs semble inéluctable au regard des objectifs de développement des EnR fixés par la France et plus particulièrement par la région Grand-Est (objectif 1 du SRADETT).

Toutefois, en regard des impacts cumulés sur l'avifaune (cf. § 4.3.2.), l'avis formulé par la MRAe sur la protection de l'avifaune doit être entendu, notamment pour se conformer aux différents objectifs du SRADETT notamment :

- Développer les EnR dans le respect des enjeux de préservation (...) du patrimoine naturel (**objectif 4**)
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages (**objectif 6**)
- Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (**objectif 7**), pas très éloignée des 2 parcs éoliens
- Développer les énergies renouvelables et de récupération dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère (**règle 5**).

Ces objectifs du SRADETT traduisent que le nécessaire développement de l'énergie renouvelable via la densification des parcs éoliens (objectif n°1) ne doit pas se faire au détriment du milieu naturel et de la biodiversité, si faible soit-elle dans la plaine céréalière champenoise.

4.2.3 Avis sur les solutions alternatives et la justification du projet

L'Ae stipule que la justification du site retenu pour la réalisation de ce projet doit découler d'une analyse multicritère (paysage, oiseaux, biodiversité en général, bruit, choix de technologie...) et non pas uniquement d'une étude de variantes d'implantations de mâts.

Elle recommande donc le porteur de projet de compléter l'examen des solutions alternatives.

Réponse du porteur de projet :

Dans sa réponse, le porteur de projet expose les critères qui ont permis le choix de la zone d'implantation qui s'articulent autour des points suivants :

- La présence de la commune de Mairy-sur-Marne dans une zone favorable à l'éolien selon le Schéma Régional de l'Eolien (SRE)
- L'éloignement des habitations
- La connaissance d'un bon potentiel éolien sur cette zone grâce aux parcs existants
- Le confortement du motif éolien existant
- L'accessibilité au site.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Dans sa réponse, le pétitionnaire réitère les arguments figurant dans le dossier de demande environnementale.

Aucun complément d'information n'est apporté quant au choix du site au regard des meilleures conditions pour la protection environnementale.

La disponibilité du foncier semble être un point prépondérant pour l'implantation des éoliennes.

4.3 AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

4.3.1 La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

L'Ae recommande aux pétitionnaires de :

- Préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et de davantage les régionaliser ;
- Préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.

Réponse du porteur de projet :**Consommation électrique :**

Rappel de données du SRADDET :

- Consommation électrique du secteur résidentiel (2016) : 16 448 GWh
- Données de l'INSEE (2017) : 2 471309 ménages
- Consommation électrique d'un ménage : 6,6 MWh/an.

Les 2 projets éoliens assureront théoriquement une production électrique d'environ 66 000 MWh/an, correspondant donc à la consommation de 10 000 ménages.

Temps de retour énergétique :

Une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie que ce qu'elle consommera durant son cycle de vie. On estime qu'une éolienne « rembourse » en un an l'énergie qu'elle a nécessité. La durée de vie des installations est aujourd'hui estimée à plus de 20 ans.

Compléments de réponse suite au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice :

Ces chiffres sont issus du document « Cycle de vie des éoliennes : tout sauf du vent – Culture Sciences de l'Ingénieur – Novembre 2020 » :

<https://eduscol.education.fr/sti/sites/eduscol.education.fr/sti/files/ressources/pedagogiques/12704/12704-cycle-de-vie-des-eoliennes-ensps.pdf>

Il est précisé dans le paragraphe 8.3 que « *Le temps de retour est de 12 mois et le facteur de récolte est de 19. Ainsi, le secteur éolien est nettement plus efficient que le secteur solaire et la biomasse avec un facteur de récolte de 19, mais moins performante que l'hydraulique* ». Ces informations proviennent notamment de l'ADEME (www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015.pdf)

L'Ae recommande aux pétitionnaires de compléter leur dossier avec :

- Un bilan des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;
- L'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;
- Une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de leur projet sur l'environnement.

Réponse du porteur de projet :

Rappel de données RTE sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à la production d'électricité :

La production d'électricité en France est aujourd'hui essentiellement décarbonée puisqu'essentiellement d'origine nucléaire (379 TWh), hydraulique (60 TWh), éolienne et solaire (total de 45 TWh). Dans le même temps, la production des centrales thermiques fossiles s'est élevée à 42 TWh (centrales au gaz récentes émettant moins de gaz à effet de serre que les centrales au charbon ou au fioul).

Rappel d'une Analyse de Cycle de Vie réalisée par l'ADEME en 2017 sur les impacts environnementaux de la production éolienne. Le taux d'émission de CO₂ pour une éolienne terrestre est évalué à 12,7 g CO₂ eq/kWh. La phase de fabrication des composants est la principale source des impacts. Le transport des pièces est basé sur un approvisionnement à partir d'Europe de l'Ouest, le doublement des distances impliquant une augmentation des impacts de de l'ordre de 10%.

L'évolution de l'éolien terrestre doit permettre d'équiper des sites aux conditions de vent plus diversifiées, mais à facteur de charge équivalent ou supérieur aux parcs éoliens actuels. Cette évolution est réalisée en installant des éoliennes avec des mâts plus hauts et des rotors avec une surface de balayage supérieure. Leur évaluation environnementale nécessite d'approfondir les inventaires existants en particulier sur les aciers utilisés. L'amélioration des performances environnementales de la filière passe également par le développement de l'économie circulaire.

La filière éolienne présente donc de nombreux avantages comparativement aux autres filières de production d'électricité, et l'empreinte environnementale de l'éolien devrait encore diminuer avec

la structuration de la filière de recyclage et de valorisation des déchets.

Compléments de réponse suite au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice :

Concernant le temps de retour au regard de l'émission des gaz à effet de serre spécifique pour le type d'éolienne prévue, le document présent en annexe 1 (du mémoire en réponse au PV de synthèse) indique, à la page 14, que Vestas estime pour la V110 de 2MW qu'il faut 8 mois pour «rentabiliser» énergétiquement la machine.

« Le seuil de rentabilité de la V110 2MW est de 8 mois pour des conditions de vent faible. Cela peut être interprété comme le fait qu'au cours du cycle de vie de la V110 – 2MW, le parc éolien restituera 31 fois (vent faible) plus d'énergie que consommée au cours du cycle de vie de la centrale »

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Il est dommage de bâtir une étude d'impact sur des données génériques fournies par l'ADEME (dont les hypothèses ne sont pas forcément applicables au projet comme le transport routier des pièces basé sur 600 à 1000 km par exemple), et non pas sur des données constructeurs propres aux éoliennes prévues et qui sont, de surcroit, disponibles.

Il est également dommage que le document fourni par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au PV de synthèse ait été remis en anglais, rendant difficile son exploitation ultérieure par le public.

A noter que l'ACV fournie par Vestas exclut la phase de démantèlement et le traitement des déchets.

Le pétitionnaire indique que les performances des éoliennes seront augmentées par l'évolution des techniques, en particulier l'augmentation de la hauteur des mâts et de la surface de balayage des rotors. A noter que ces évolutions ne seront pas sans impact sur le milieu naturel et sur le patrimoine paysager, qu'il conviendra de prendre en compte.

La réponse de porteur de projet n'aborde pas l'analyse et la présentation des autres impacts positifs du projet sur l'environnement demandées par l'Ae. Cet aspect positif ne pourrait que favoriser une meilleure compréhension et acceptation de l'éolien.

4.3.2 Les milieux naturels et la biodiversité

Les espaces naturels protégés

L'agriculture occupe une place particulièrement importante sur le site. Les terres arables dominent nettement l'aire d'étude. Des boisements mixtes viennent ponctuer l'aire d'étude immédiate.

Les zones naturelles d'intérêt les plus proches sont situées à 130 m du projet combiné. Les ZICO, espaces Natura 2000 et zones RAMSAR les plus proches se situent quant à elles à plus de 20 km de la zone d'étude.

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune trame verte ou bleue et aucun corridor écologique (terrestre, aquatique ou humide). Les corridors de la Coole (au sud-ouest) et de la Marne (nord-est) sont présents à proximité de l'aire d'étude rapprochée (environ 6 à 7 km autour des projets).

L'étude d'impact conclut à raison à des impacts très faibles sur les milieux naturels.

Les oiseaux (avifaune) et chiroptères

Le secteur d'étude est qualifié pour partie à enjeux modérés et forts du fait de la présence d'aires d'hivernage, d'alimentation et de refuge, mais aussi, car il s'agit d'une zone de reproduction pour le Busard Saint-Martin.

Toutefois, l'étude conclut que les mesures prévues permettent d'obtenir un impact résiduel faible à très faible (espacement inter-éolien, évitement des zones préférentielles de reproduction du busard, évitement des zones de halte du vanneau, limitation des travaux pendant la période de reproduction, ...), cette analyse étant partagée par l'Ae.

L'Ae note que les mesures de bridage préconisées afin de prévenir les risques de mortalité des chiroptères semblent répondre aux enjeux du secteur d'étude.

L'Ae constate que 2 éoliennes (MA-04 du parc Trente Journées et MA-11 du parc la Côte Ronde) sont à moins de 200 m de haies. D'autant plus que la haie située à moins de 200 m de MA-11 est une haie d'intérêt pour les chauves-souris.

L'Ae demande donc de modifier l'emplacement de l'éolienne MA-11 de sorte à maintenir une distance supérieure à 200 m à la haie d'intérêt présente, au vu de la rareté de ce type d'habitat refuge dans ce secteur.

L'Ae demande la justification du choix d'implantation de l'éolienne MA-04, en présenter les impacts pour les habitats et les espèces, et de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation et à défaut, de l'éloigner au-delà des 200 m.

L'Ae recommande également aux pétitionnaires, lors de la finalisation des projets avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.

Les impacts cumulés

En ce qui concerne les impacts cumulés de la quarantaine de parcs éoliens présents dans un rayon de 20 km, le pétitionnaire conclut à un impact cumulé faible vis-à-vis des oiseaux.

Le suivi des parcs de Cernon ont permis le calcul de mortalité de 32 chauves-souris pour 7 éoliennes, ce qui n'est pas neutre. Le suivi de Vitry-la-Ville fait état de 26 à 34 oiseaux et de 25 à 34 chauves-souris impactés entre juillet et octobre 2016.

L'Ae recommande aux pétitionnaires du secteur de mener une réflexion sur l'incidence de la concentration de parcs éoliens impliquant, la prise en compte de cette mortalité d'oiseaux et de chiroptères, et qui doit aboutir à des propositions d'améliorations d'exploitation de ces parcs.

Réponse du porteur de projet :

Les critères qui ont permis le choix de la zone d'implantation s'articulent autour des points suivants :

- La présence de la commune de Mairy-sur-Marne dans une zone favorable à l'éolien selon le Schéma Régional de l'Eolien (SRE)
- L'éloignement des habitations
- La connaissance d'un bon potentiel éolien sur cette zone grâce aux parcs existants
- Le confortement du motif éolien existant
- L'accessibilité au site.

Les implantations des 2 éoliennes MA-04 et MA-11 sont justifiées par :

- L'éloignement maximale vis-à-vis des haies concernées,
- Le respect de l'alignement des autres parcs existants,
- La prise en compte l'effet de sillage,
- L'éloignement vis-à-vis de la conduite d'hydrocarbures.

Une mesure de bridage sera appliquée sur l'ensemble des éoliennes pendant toute la phase d'exploitation, selon les conditions suivantes :

- D'avril à octobre,
- Du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil),
- Lorsque la température est supérieure à 10°C,
- A des vitesses de vent inférieures à 6 m/s,
- En l'absence de précipitation.

Le suivi post-installation du parc éolien de Cernon 2 et 3 a fait état de 5 cadavres d'oiseaux identifiés et de 2 cadavres pour le suivi du parc de Vitry la Ville. Les espèces identifiées ne sont pas des espèces nichant dans les haies basses comme celles présentes à proximité de l'éolienne MA-04.

L'impact des 2 projets éoliens sera principalement le dérangement des individus lors de la phase travaux (espèces inféodées aux cultures). La perte d'habitat favorable à leurs nidifications sera faible (plateforme) et ces espèces s'habitueront au cours du temps à ces installations. Aucun boisement ne sera affecté pendant la phase d'aménagement du site.

Des mesures préventives seront mises en place pour limiter les impacts sur celles-ci, notamment lors de la phase de construction du parc (passage d'un écologue avant le commencement des travaux).

L'impact sera négligeable pour les passereaux inféodés aux haies et boisements, puisque les éoliennes seront implantées à plus de 200 mètres des boisements et des haies d'intérêt.

Les éoliennes MA-11 et MA-04 sont localisées à moins de 200 mètres de haies. Cependant ces dernières sont fragmentées, leur entretien se fait de manière régulière avec une coupe basse ce qui en donne un intérêt très limité.

Les implantations de MA-04 et MA-11 sont un parfait compromis entre les aspects agricole, écologique, paysager, tout en respectant la volonté de la commune de Mairy-sur-Marne afin que les implantations des 2 projets éoliens aient un impact négligeable à faible sur l'environnement.

Le déplacement de ces éoliennes est impossible.

"La SEPE La Côte Ronde peut s'engager à proposer une mesure d'accompagnement (à définir avec la DREAL après la mise en service du parc) pour une enveloppe de 3000 € afin de réaliser, par exemple, une plantation de diverses essences, plus riche, locales et adaptées au climat de la région, à plus de 200 m de MA-11 lorsque la haie devient plus dense."

Compléments de réponse suite au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice :

La zone au nord des éoliennes 1/2/3 a par ailleurs été préservée afin de respecter les attentes locales recueillies lors de la concertation avec le conseil municipal, la population et les agriculteurs.

Les calculs de mortalité n'ont pas été repris dans l'argumentaire en réponse de la MRAe, car il était question des suivis de mortalité et non des calculs.

Le pétitionnaire précise néanmoins que les calculs de suivis de mortalité sont précisés dans la pièce 7 et que les suivis seront réalisés conformément à la réglementation ICPE en vigueur.

Analyse de la commissaire enquêtrice :**Emplacement des éoliennes MA-04 et MA-11 :**

Le pétitionnaire réitère les éléments figurant dans le dossier d'enquête, sans apporter d'éléments nouveaux. Il précise que le déplacement des éoliennes est impossible. La disponibilité du foncier semble être un point prépondérant pour cette décision, puisque l'espace au nord des éoliennes 1/2/3 n'est pas disponible.

Comme déjà précisé dans le courrier adressé par la DREAL en date du 09/06/2016, une vigilance toute particulière doit être portée en cas de présence de boisements et haies arbustives. En effet, le Schéma Régional Eolien (SRE) recommande effectivement de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 mètres de tout boisement ou haie qui constituent des zones de chasses privilégiées pour les chiroptères (zones à enjeux forts).

Les recommandations du SRE vont dans le sens des objectifs du SRADETT qui précise dans sa règle 5, que le développement des énergies renouvelables et de récupération doit se faire dans le respect de la biodiversité et des patrimoines naturel et paysager.

Effets cumulés

Le pétitionnaire ne justifie pas les calculs de mortalité évoqués par l'Ae. Ces calculs figurent dans les rapports de suivi post-implantation des parcs éoliens de Cernon 2 et 3 et de Vitry la Ville (annexes 2 et 3 de l'étude écologique du projet – Pièce 7-1).

Le pétitionnaire conclut à un impact déclaré non significatif des projets sur l'avifaune. Il en est de même pour les impacts cumulés. Ceci n'est pas cohérent avec ces calculs de suivi de mortalité et génère des interrogations.

Le rapport de suivi du parc de Cernon mentionne que le suivi de mortalité sur les parcs éoliens est très difficilement réalisable de manière exhaustive. Aussi, a-t-on recours à une estimation de la mortalité, avec des biais non pris en compte pouvant induire une possible surestimation.

A noter que dans le même rapport, il est conclu que la réalisation de ce suivi sur 2 années supplémentaires permettrait de consolider les données acquises au cours de ce suivi.

Dans le rapport du parc de Vitry la Ville, il est souligné un éventuel biais lié à la forte prédation sur le site, pouvant induire une forte correction, à la hausse, de l'estimation de mortalité.

Dans ces 2 rapports, on ne peut que constater l'écart important entre les mortalités observées et les

estimations calculées et s'interroger sur ces écarts.

Au regard de tous ces éléments, il est important que le pétitionnaire argumente davantage la doctrine Eviter – Réduire – Compenser s'il souhaite maintenir les 2 éoliennes dans le respect des prescriptions sus citées.

Si des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires en peuvent être envisagées, il convient effectivement de mettre en place des mesures de compensation comme la plantation des zones boisées et des haies arbustives mais également un entretien adéquat des haies existantes. Ces mesures peuvent être facilement mises en œuvre en collaboration avec les propriétaires fonciers concernés par ces projets de parcs éoliens. Ces mesures doivent être définies avec les services de la DREAL et actées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (et non définies après la mise en service du parc comme proposé par le pétitionnaire).

De plus, au vu des conclusions des rapports de suivi évoqués ci-avant, il serait utile qu'un suivi du site soit réalisée sur plusieurs années, et plus largement sur l'ensemble des parcs éoliens présents sur la zone.

En conclusion du rapport de suivi du parc de Vitry la Ville, il est à mentionner qu'avec le développement rapide de l'éolien, une *"réflexion sur l'effet cumulé des parcs sur ces espèces (ndlr : oiseaux et chiroptères) devrait être menée. (...) Ceci est notamment vrai pour les chiroptères, espèces protégées, dont les tailles de population sont limitées et dont la reproduction est lente (1 voire 2 jeunes par femelle). (...) Il serait aussi intéressant de discuter avec la DREAL Grand Est de leur analyse vis-à-vis de ces données et de leur retour sur la nécessité ou non de les compléter en termes d'expertise, voire de mettre en place des mesures spécifiques sur certaines éoliennes (bridage par exemple).*

A rappeler que ce système de bridage est prévu sur toutes les éoliennes des 2 parcs.

4.3.3 Le paysage et les covisibilités

Les projets de parcs sont situés dans la plaine agricole de la Champagne crayeuse, offrant des paysages ouverts, favorables à l'implantation d'éoliennes. Le territoire d'implantation proposé est déjà fortement marqué par le développement éolien et les projets s'inscrivent dans une logique d'extension vers le nord.

En ce qui concerne la covisibilité avec les monuments historiques, seule l'église de Sarry entre en covisibilité avec le projet. Toutefois, l'analyse de photomontage montre que cette covisibilité ne perturbe pas la lecture de l'église au sein du paysage, déjà marqué par les parcs actuels. L'implantation du projet n'engendre pas d'impact supplémentaire.

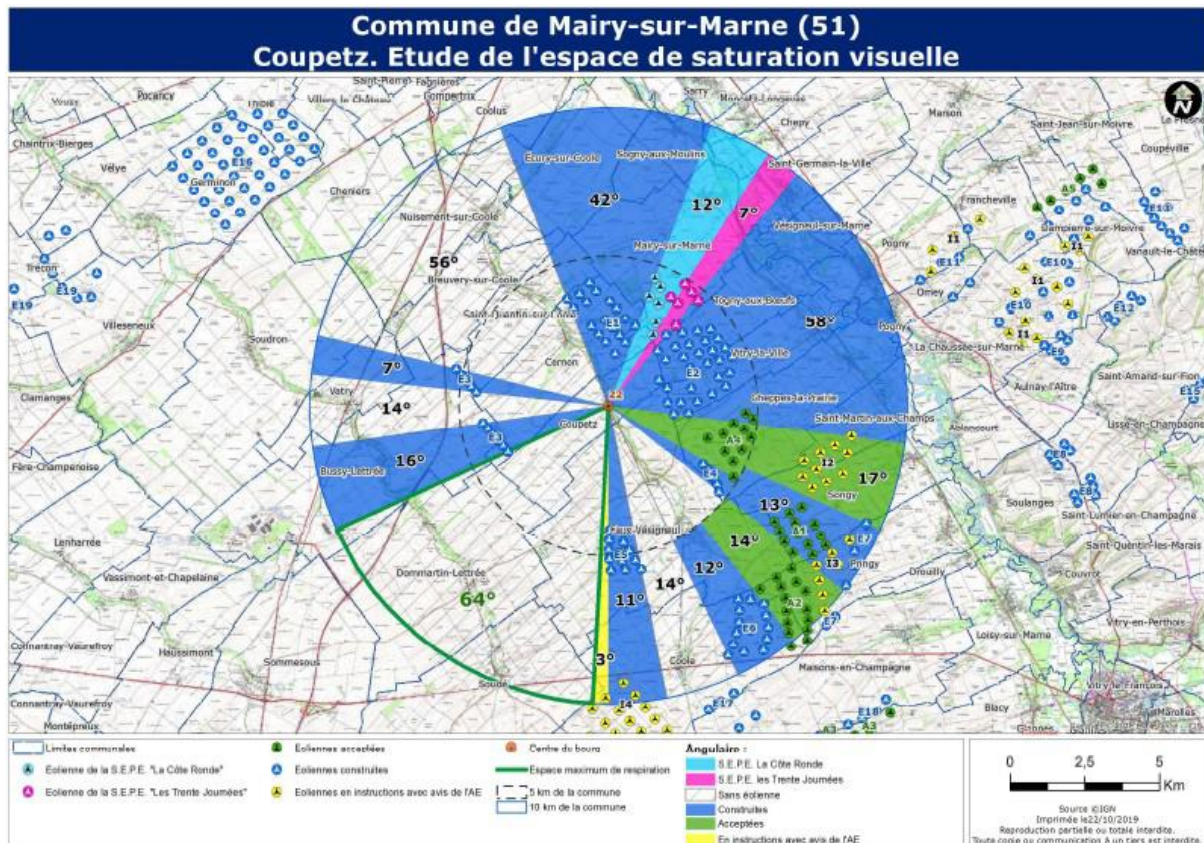
Les projets combinés sont constitués de 12 éoliennes qui prolongent vers le nord le parc de la Guenelle, parc dont l'alignement n'est pas très strict. Le photomontage réalisé montre donc l'ensemble des parcs comme un bloc de lecture aléatoire. Les positions des 12 éoliennes du projet, globalement alignées sur celles de la Guenelle, n'aggravent pas la situation locale.

Les habitations en sortie sud-ouest de Mairy-sur-Marne sont les plus impactées par les projets, avec un avancement du front éolien. Toutefois, le photomontage présenté montre que les éoliennes n'élargissent pas l'horizon impacté par des parcs.

L'étude paysagère conclut que les projets combinés ont peu d'impact sur la saturation visuelle, et respectent les préconisations avec une saturation visuelle inférieure à 50 % sur l'ensemble des

communes aux alentours des projets, à l'exception de la commune de Coupetz (augmentation de la saturation visuelle globale de d'un angle de 19°, soit une saturation visuelle à 212°, avec 59 % des angles de vue occupés par des éoliennes).

L'analyse des photomontages depuis la commune de Coupetz montre que la ripisylve de la Coole masque les vues en direction du futur parc et qu'aucune éolienne n'est visible.



L'Ae considère que l'analyse paysagère globale est suffisante et que les incidences attendues en matière de paysage sont limitées et acceptables en raison notamment de la présence des boisements le long de la Coole qui permettent de masquer les éoliennes

Aucune recommandation de l'Ae n'est formulée sur ce sujet.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

En termes d'encerclement et de saturation visuelle, le SRE fait référence à 2 critères, à savoir :

- Le seuil d'alerte est atteint lorsque plus de 50 % du panorama est occupé par l'éolien,
- Un angle sans éolienne de 160 à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle, un minimum étant un angle de 60°.

Au niveau de la commune de Coupetz, le seuil d'encerclement est dépassé puisque 59% du panorama sera occupé par des éoliennes. Le niveau de saturation visuelle sera de 212°, dépassant le seuil de 180°, un angle de 64° étant toutefois dépourvu d'éoliennes.

Effectivement, les conclusions de l'étude paysagère tendent à nuancer ces dépassements, sachant que la commune est située en fond de vallée et que la présence du relief et de la ripisylve peut

limiter les effets visuels.

Je note toutefois sur la carte présentée précédemment (p. 32 du volet paysager) qu'en plus de ces 2 projets, un autre projet en cours d'instruction engendre également une augmentation de 3°.

Bien que l'impact visuel soit effectivement considéré limité et acceptable par le pétitionnaire et par l'Ae, je m'interroge sur les modalités de prise en compte de ces critères fixés du SRE, notamment en cas de densification des parcs sur une zone.

A noter que la règle n°5 du SRADDET s'attache à cette notion de saturation visuelle et d'encerclement des communes.

4.3.4 Les nuisances sonores

L'Ae recommande aux porteurs de projet de mener une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service des parcs pour s'assurer de l'absence d'effet cumulatif de bruit pour les riverains.

Réponse du porteur de projet :

Une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service des 2 parcs éoliens sera réalisée afin de s'assurer de l'absence d'effet cumulatif de bruit pour les riverains et de vérifier la conformité des projets par rapport à la réglementation en vigueur.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La réalisation de cette campagne de mesures est effectivement nécessaire dans le cadre de l'exploitation de ces parcs.

Les nuisances sonores pendant la phase d'aménagement du parc, notamment en lien avec le trafic engendré, devront être également prises en compte et intégrées dans la définition du projet.

4.3.5 Autres enjeux

- Santé et commodité du voisinage : les habitations les plus proches ne sont pas concernées par le phénomène des ombres projetées (effet créé par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil)
- Eaux superficielles et souterraines et sols : un risque d'inondation par remontée de nappe a été identifié sur la zone d'implantation, notamment au niveau de l'éolienne MA-10 du parc de la Côte Ronde. Une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux de fondations
- Balisage lumineux : le balisage des éoliennes respectera la réglementation en vigueur, avec un balisage diurne et nocturne. Une synchronisation des feux au sein du parc sera appliquée. Les éoliennes faisant 150 m de haut, un seul feu est nécessaire

- Emprise agricole : les chemins d'accès existants seront aménagés pour permettre l'acheminement des pièces vers les parcs. De nouveaux chemins d'accès aux éoliennes seront créés (environ 3 ha).

Analyse de la commissaire enquêtrice :

- Eaux souterraines :

L'impact des blocs de béton sur l'écoulement de la nappe n'est pas abordé, en particulier au droit de l'éolienne MA-10 où un risque d'inondation est identifié.

- Balisage lumineux :

Bien que conforme à la réglementation en vigueur, l'impact lumineux cumulé des différents parcs actuels et à venir n'est pas abordé, plus particulièrement en période nocturne, période pendant laquelle la présence des éoliennes devient très prégnante. Ce point est d'ailleurs soulevé par la commune de Coupetz dans son courrier transmis à la DDT. La commune demande *"à ce qu'il soit fait en sorte que les nuisances visuelles nocturnes dues aux feux de localisation situés en haut de chaque éolienne soient évitées le plus possible en les coordonnant aux parcs voisins"*

Une synchronisation des feux pour les 12 éoliennes est prévue. Une démarche pour l'ensemble des parcs situés sur cette zone serait à prévoir.

4.3.6 Remise en état du site et garanties financières

L'Ae recommande aux porteurs de projet de préciser comment seront traités et recyclés les déchets issus du démantèlement, et rappelle aux pétitionnaires que le démantèlement de ces aérogénérateurs devrait être mené conformément aux dispositions réglementaires.

Réponse du porteur de projet :

L'arrêté du 22 juin 2020 apporte une modification de l'arrêté du 26 août 2011 concernant les conditions applicables à l'exploitation des parcs éoliens, à leur renouvellement en fin de vie, à leur démantèlement, ainsi qu'aux conditions de calcul des garanties financières pour les nouvelles installations et celles, existantes, qui sont modifiées.

Des précisions sur les opérations de démantèlement ont été apportées. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production, postes de livraison et câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs,
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle,
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut

éliminés dans des filières dûment autorisées :

- à partir du 1er juillet 2022 : au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés doivent être réutilisés ou recyclés,
- à partir du 1er juillet 2022 : au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes, ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante :

- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) rend obligatoire le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes lors de leur démantèlement.

L'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020 détermine les modalités de calcul des garanties financières, avec une réactualisation de ce montant tous les 5 ans.

Une actualisation des garanties financières sera réalisée par le porteur de projet tous les cinq ans. Pour chacun des 2 projets, le montant initial de la garantie financière est de 312 000 €.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Le porteur de projet devra s'engager à se conformer au minima à ces exigences réglementaires applicables. Une attention particulière devra être apportée sur le choix des éoliennes, afin de limiter l'impact des projets sur la production de déchets lors de leur démantèlement.

La réglementation prescrit le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour de chaque aérogénérateur.

Pour les 2 projets cumulés, l'ensemble du réseau de câblage permettant de relier les éoliennes et les postes de livraison est évalué à 5,7 km. Pour le raccordement des 2 parcs aux postes sources, le dossier fait état de tracés hypothétiques de 12 à 18 km, laissant présager des longueurs de câbles plus importantes.

Compte tenu de la nature des composants entrant dans la composition de ces réseaux (caoutchouc, cuivre, gaine de polyéthylène, poudre d'étanchéité, aluminium, cuivre, etc.) mentionnée dans le dossier, on peut déjà s'interroger sur la légitimité de laisser ces câbles dans le sol après démantèlement de l'installation. Ensuite, on peut s'interroger sur l'impact que la dégradation de ces composants aura sur les sols dans une région dédiée à la culture et donc l'alimentation.

Dans sa **règle 5**, le SRADETT précise que le développement des énergies renouvelables et de récupération doit (...) se faire dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère. Des préconisations sont fournies par filière, notamment pour l'énergie éolienne pour laquelle il est demandé de "*favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au*

démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (...)”.

Ce questionnement doit être porté par le pétitionnaire, mais plus largement par la profession, qui ne doit pas se satisfaire du respect de la réglementation applicable mais aller au-delà de cette ambition devant l’urgence de la lutte contre le changement climatique.

Il concerne également les gestionnaires de réseaux, maître d’ouvrage pour une partie du réseau.

4.4 AVIS SUR L’ÉTUDE DE DANGERS

L’Ae recommande aux pétitionnaires de présenter les mesures prises permettant de s’assurer de la vérification régulière des éléments de sécurité, notamment le détecteur de givre et de la glace, le dispositif commandant l’arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor et en cas de givrage de l’anémomètre, le système de détection des survitesses et des dysfonctionnements électriques, celui pilotant le freinage et le système de détection incendie et son dispositif de télétransmission.

Réponse du porteur de projet :

La détection de la présence de givre est opérée par le contrôleur de la machine qui surveille toute dégradation de la courbe de puissance lorsque la température est inférieure à 5° C et que la vitesse moyenne du vent sur 10 min est supérieure ou égal à 5m/s. Ainsi, les systèmes instrumentés pour la détection du givre sont l’anémomètre et la sonde de température. Ces capteurs sont vérifiés durant la maintenance annuelle des éoliennes.

Le dispositif commandant l’arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor est composé de capteurs d’accélération et de vibrations présents sur la tour et entraînant l’arrêt de cette dernière en cas de vibration excessive. Il est vérifié tous les ans lors des maintenances.

Pour le givrage de l’anémomètre, ce dernier est chauffé pour l’éviter, mais si cela devait être le cas, la mesure du vent serait incohérente ce qui entrainerait l’arrêt de la machine.

Le système de détection des survitesses est le VOG (Vestas Overspeed Guard). Il est testé tous les 6 mois.

Le système pilotant le freinage est constitué des freins aérodynamique et hydraulique. Ils sont contrôlés tous les 6 mois.

Le système de détection incendie est constitué de détecteurs de fumée et il est contrôlé tous les 6 mois.

Le système de télétransmission est le SCADA de l’éolienne qui nous envoie des alarmes en cas de défaut. Nous nous en servons quotidiennement et sommes donc immédiatement informés de son dysfonctionnement.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Prend acte des réponses apportées.

5 AUTRES AVIS

Durant la phase d'enquête publique, la préfecture de la Marne a lancé la consultation des services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection civile
- Conseil départemental de la Marne
- Agence Régionale de Santé
- Chambre d'agriculture de la Marne
- Institut National d'Appellation Contrôlées (INAO)
- Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne
- Orange,
- GrDF
- RTE – ERDF
- ENEDIS
- GRTGaz
- TRAPIL
- IPC Pétroleum France
- Société Française Donges Metz.

Aucune remarque particulière sur le projet n'est à signaler dans les avis rendus à la date de rédaction de ce rapport. Des précisions et préconisations sont apportées sur divers règlements à respecter lors de l'implantation des ouvrages (Conseil départemental, RTE).

Les conseils municipaux des communes situés dans le rayon d'affichage de 6 km ont également été appelés à donner leur avis sur les projets soumis à enquête publique. Leurs avis ne sont considérés que s'ils sont rendus au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

A la rédaction du présent rapport, seules les communes de Mairy sur Marne, d'Ecury-sur-Cooles et d'Omey ont délibéré :

- Mairy-sur-Marne : avis favorable à l'unanimité
- Ecury-sur-Cooles : pas de remarque particulière sur le projet situé à plus de 5 km
- Omey : avis favorable à l'unanimité

La commune de Coupetz a transmis un courrier aux services de la DDT demandant *“à ce qu'il soit fait en sorte que les nuisances visuelles nocturnes dues aux feux de localisation situés en haut de chaque éolienne soient évitées le plus possible en les coordonnant aux parcs voisins”*.

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a fait l'objet d'une très faible participation du public :

- Aucun courrier postal ou électronique reçu ;
- Aucune visite en dehors des heures de permanence de la commissaire enquêtrice ;
- Au cours des permanences de la commissaire enquêtrice :
 - o 1 visite sans dépôt de contribution,
 - o 1 visite avec demande d'informations verbales,
 - o 3 visites avec dépôt de contributions dans le registre.

Commentaires de la commissaire enquêtrice sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Mesures de publicité autour de l'enquête :

Cette enquête publique a fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type de projet. Un bulletin municipal annonçant les modalités d'organisation de cette enquête a également été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants (26 octobre). Un article de presse a été publié dans le journal L'Union le 6 novembre rappelant le projet et le déroulement de l'enquête.

Les modalités d'annonce de cette enquête ont permis la bonne information de la population quant au déroulement de cette procédure.

Organisation de l'enquête publique :

Toutes les dispositions ont été prises en collaboration avec les services de la préfecture de la Marne et la commune de Mairy sur Marne (dates d'enquête, mise à disposition des documents, nombre et horaires des permanences variés (dont le samedi), durée de certaines permanences, locaux dédiés aux permanences, etc.) pour le bon déroulement de cette enquête publique – dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Une visite des lieux par la commissaire enquêtrice et un entretien préalable avec monsieur Lachenal, chef de projets a permis une meilleure compréhension des projets. La présence avec Madame Pujol, maire de Mairy sur Marne, a permis de prendre connaissance du contexte local.

Information sur le projet de parcs éoliens :

Il est à noter que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec organisation d'une réunion publique (13/10/2016), de comités locaux de suivi (janvier à mai 2017), d'une permanence d'information (29/10/2019) en mairie de Mairy-sur-Marne. De nombreux bulletins municipaux ont également été distribués pour tenir la population informée de l'état d'avancement du projet. En termes de participation du public, on a pu dénombrer 15 personnes à la réunion publique, 3 personnes sur les CLS et 5 personnes à la permanence d'information.

En cours d'enquête publique, un dossier d'enquête était consultable en version papier en mairie (aux horaires d'ouverture de la mairie et pendant les permanences de la commissaire enquêtrice), mais également en version numérique sur le site internet de l'Etat (accès permanent pendant toute la

durée de l'enquête), ou en mairie (sur un poste informatique mis à disposition par le porteur de projet aux heures d'ouverture de la mairie).

Toutes les dispositions ont été prises pour permettre au public de s'informer sur le projet présenté selon les modalités qui lui convenait le mieux.

Dossier d'enquête présenté :

Les informations figurant dans les dossiers sont argumentées et compréhensibles. La présence de résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi qu'une note de présentation non technique des projets ont facilité l'information du public sur les projets.

Toutefois, il aurait été préférable de disposer d'un document unique compilant les données sur les 2 parcs, pour une meilleure appréhension de ces projets et surtout de leurs impacts sur l'environnement.

Il a été laborieux de passer d'une demande d'autorisation environnementale à l'autre, afin d'évaluer l'impact global des 2 parcs. L'étude d'impact rédigée n'aborde pas les impacts cumulés des 2 parcs, excepté sur quelques points comme les impacts sur l'avifaune.

En ce sens, l'avis de l'Ae rédigé pour l'ensemble des 2 parcs permet une meilleure appréhension de leurs impacts sur l'environnement.

D'autre part, il est dommage que l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) n'est pas été clairement identifié dans le sommaire du dossier, ni sur l'entête du document présenté. L'avis de l'Ae est une pièce réglementaire du dossier d'enquête (exigé par le code de l'environnement) et d'importance dans une enquête publique puisqu'il permet une meilleure information du public sur les impacts environnementaux du projet présenté. Il était présenté en annexes d'un document non numéroté correspondant à la réponse du porteur de projet à cet avis.

Cet avis aurait mérité une position plus accessible et visible dans la l'organisation du dossier d'enquête.

Les observations suivantes visent à améliorer la constitution des futurs dossiers d'enquête pour une meilleure lecture et donc appropriation par le public.

Certains plans ont été réduits pour être intégrés dans le corps de texte, les rendant ainsi difficilement lisibles. Les couleurs utilisées (trop proches) n'ont pas facilité leur lecture.

Une attention particulière devrait être également portée sur la constitution des annexes, qui restent malgré tout des pièces non négligeables du dossier. Ainsi, la pièce 8 "accords et avis consultatifs" est une compilation de documents divers non agencés. Et la pièce 7 est constituée de 6 études distinctes et des plans réglementaires que l'on peine à identifier lors de la consultation des documents.

6.2 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Contribution n°1 : Monsieur GUILLAUME (20/12/2021)

Personne favorable au projet, et d'une façon générale aux énergies renouvelables malgré quelques points négatifs.

La plaine agricole est propice au développement des éoliennes : vaste, exposée aux vents, peu peuplée et monotone (préférable aux silos, lignes électriques ou relais téléphoniques présents sur le territoire).

C'est également une contribution intéressante au budget communal.

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire remercie M. Guillaume pour sa contribution et son soutien au projet.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

A noter que 5 éoliennes sur les 6 en projet sur la SEPE Les Trente Journées (MA 01/02/03/04 et 05) sont implantées sur des parcelles appartenant à la SCA Guillaume.

L'implantation de parcs éoliens a effectivement des répercussions économiques à différents niveaux pour tous les différents acteurs du projet.

Contribution n° 2 : Monsieur Pierre GUILLAUME (24/11/2021)

Personne favorable au projet et aux énergies renouvelables (vent, soleil, eau) en général.

Nécessité de décarboner au maximum notre électricité.

Compréhension de l'inquiétude induite par le développement de l'éolien.

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire remercie M. Guillaume pour sa contribution et son soutien au projet.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Cf. Analyse précédente

Contribution n°3 : Monsieur Lionel BOBAN (30/11/2021)

Favorable au projet

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire remercie M. Boban pour sa contribution et son soutien au projet.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

M. BOBAN est également propriétaire de parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne sur le parc de la Côte Ronde (MA-4) et de 2 éoliennes sur le parc des Trente Journées (MA-11 et 12)

Contribution orale n°4 de Madame Evelyne VILAIN (20/12/2021) :

Demande concernant l'implication éventuelle de parcelles dans le projet :
YK 4 - YK 6 - YD 11 - ZA 33 - ZA 23

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire indique qu'aucune de ces parcelles n'est concernée par le projet.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Prend acte.

Visite d'une personne non favorable au projet (densification trop importante des éoliennes, pollution lumineuse nocturne), ne souhaitant pas déposer de contribution sur le registre.

Réponse du porteur de projet :

-

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Ces points négatifs sont effectivement des points de vigilance à intégrer dans le développement de l'éolien dans la région. La commune de Coupetz demande également beaucoup de vigilance sur les nuisances lumineuses nocturnes.

6.3 QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**6.3.1 Dossiers de demande d'autorisation environnementale**

- Quelles sont les raisons qui ont motivé la rédaction de 2 DAE ?
- Pourquoi le raccordement aux postes-sources n'a-t-il pas été intégré, eu égard des temps (longs) d'études et des contacts avec RTE ?
- Y a-t-il eu une ou plusieurs propositions soumises au gestionnaire de réseaux (cf. p14/40 de votre réponse à la MRAe qui évoque une proposition de raccordement soumise au gestionnaire alors que plusieurs tracés sont proposés dans le dossier) ? Pourquoi le gestionnaire de réseaux n'a-t-il pas émis un avis sur le ou les tracés proposés ? Pourquoi ne figure-t-il pas dans le dossier ?
- Pourquoi la validation du gestionnaire intervient après l'obtention de la DAE ? Ce n'est pas conforme au code de l'environnement qui prévoit que le raccordement fasse partie du dossier d'autorisation environnementale.

Réponse du porteur de projet :**Constitution des dossiers :**

Lors des études préalables au dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale, le choix de découper le projet en 2 SEPE a été fait afin notamment de permettre le raccordement de ces installations en H.T.A. ⁽¹⁾ au réseau public de distribution, géré par ENEDIS.

Au vu des études préliminaires et de la disponibilité du réseau local, ce type de raccordement paraissait à ce moment-là le plus adapté, techniquement et économiquement. Un raccordement de ce projet en H.T.B. sur le réseau de transport, géré par R.T.E., semblait démesuré.

La réglementation en vigueur à ce moment-là imposait le découpage en deux installations de moins de 17 MW.

Raccordement :

cf. § 4.1

(1) : NDLR : En France, on distingue deux catégories de hautes tensions :

- Le domaine **haute tension A** (ou **HTA**), ou **moyenne tension** (MT), concerne les installations électriques dans lesquelles la tension :
 - excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif
 - ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu
- Le domaine **haute tension B** (ou **HTB**) concerne les installations électriques dans lesquelles la tension :
 - excède 50 000 volts en courant alternatif,
 - ou excède 75 000 volts en courant continu

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les raisons qui ont motivé le pétitionnaire à séparer son projet en 2 parcs distincts sont argumentées, nécessitant ainsi le dépôt de 2 demandes d'autorisation environnementale.

Toutefois, dans les faits, il s'agit d'un ensemble de 12 éoliennes prévues sur une même zone.

Il aurait été préférable pour une meilleure appréhension de ces projets et surtout de leurs impacts sur l'environnement, de disposer d'un document unique compilant les données sur les 2 parcs.

6.3.2 Incertitudes à lever sur les propriétaires des éoliennes MA 04 et MA 06**Réponse du porteur de projet :**

Une inversion des éoliennes MA-04 et MA-06 s'est produite.

L'éolienne MA-04 est située sur la parcelle ZY 10 appartenant à M. Boban Lionel ainsi qu'à Monsieur Boban Christophe.

L'éolienne MA-06 est située sur la parcelle ZX 6 appartenant à la SCA Guillaume.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Cette erreur devra être corrigée dans les documents pour la suite de la procédure.

6.3.3 Réflexion sur l'incidence de la concentration des parcs éoliens

Votre mémoire en réponse mentionne que *“Les professionnels de l'éolien ont déjà engagé une telle réflexion, en partenariat avec tous les acteurs concernés.”* Qu'en est-il exactement ? Quelles sont les études lancées ? Les actions en projet voire programmées ?

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire rappelle que le dossier tient bien évidemment compte de la concentration des parcs éoliens et que l'incidence de la concentration a été étudiée et jugée comme non significative pour les parcs éoliens de la Côte Ronde et les Trente Journées.

Nous pouvons par exemple faire référence à la conclusion de l'étude d'impact (point 7), à l'expertise acoustique (partie 10.2), mais encore aux annexes 2 et 3 de l'étude écologique ainsi qu'à l'analyse de la perception des éoliennes dans le territoire (page 29, avec notamment l'étude de l'espace de saturation visuelle) de l'expertise paysagère.

De plus, le Directeur de la DREAL a annoncé, lors de la conférence régionale de l'éolien en octobre 2021, qu'une cartographie des zones favorables à l'éolien était en cours de création. Les professionnels de l'éolien, en collaboration avec les services de l'Etat, effectuent des recensements des parcs éoliens afin de déterminer les zones propices au développement. D'ailleurs l'étude des effets cumulés, dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation environnementale, est réglementairement requise et a bien été effectuée par le pétitionnaire.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Le recensement des parcs éoliens existants et en cours d'instruction sont déjà connus par les services instructeurs de la DREAL. La recommandation de l'Ae va au-delà du simple recensement. Des études spécifiques sur l'impact de la densification des parcs éoliens sur l'environnement doivent être menées. Elles s'inscrivent dans les objectifs du SRADDET qui est favorable au développement des énergies renouvelables (objectif n°1) dont l'énergie éolienne, dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère (règle n°5).

Au regard des objectifs du SRADDET, à la lecture des conclusions des rapports de suivi de parcs (Cernon et Vitry la Ville) qui ont été rendues, et sur recommandation de l'Autorité environnementale il est important que les services de l'Etat et la Région Grand Est posent un cadre précis pour le développement futur de l'éolien dans la région, sur différents sujets d'importance comme la prise en compte la préservation de l'avifaune mais aussi la préservation de notre patrimoine paysager, en période diurne mais également en période nocturne.

6.3.4 Eoliennes MA-04 et MA-11

Pourquoi le déplacement de ces éoliennes est considéré comme impossible ? L'aire d'étude semble présenter des espaces encore disponibles, libres de toute servitude, en particulier dans l'alignement des éoliennes 1/2/3.

Pourquoi les calculs de mortalité mentionnés par l'Ae ne sont-ils pas repris dans votre argumentaire en réponse ?

Cf. analyse au § 4.3.2.

6.3.5 Volet paysager

La covisibilité avec les châteaux de Mairy et de Viry la ville a-t-il été abordé pour répondre à l'avis de la DRAC/UDAP.

Réponse du porteur de projet :

Le volet paysager a été confié à un bureau d'étude expert, Savart Paysage, et des photomontages ont été effectués depuis l'ensemble des monuments historiques, dans un rayon de 16 km.

Les photomontages des châteaux de Vitry-la-Ville et de Mairy-sur-Marne ainsi que l'analyse de la covisibilité sont présents dans le carnet de photomontages et dans l'expertise paysagère de la pièce 7 aux pages 116 et 134 du carnet des photomontages, où l'impact y est qualifié de nul.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Prend acte.

6.3.6 Bilan énergétique/GES

Votre mémoire en réponse l'Ae mentionne *“Une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie que ce qu'elle consommera durant son cycle de vie. On estime qu'une éolienne « rembourse » en un an l'énergie qu'elle a nécessité. La durée de vie des installations est aujourd'hui estimée à plus de 20 ans”*. Pouvez-vous préciser l'origine de ces chiffres ?

Votre réponse est basée sur des études générales de RTE et ADEME sur les parcs éoliens en général. Pouvez-vous apporter un bilan des émissions de GES et le temps de retour au regard de l'émission des gaz à effet de serre spécifiques pour le type d'éolienne que vous avez prévue ?

Cf. analyse au § 4.3.2.

7 TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Ce rapport d'enquête, établi en un seul exemplaire papier, est transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, eau, préservation des ressources
– Cellules des procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 - 51037
Châlons en Champagne

Il est accompagné des 2 dossiers d'enquête et du registre d'enquête.

Une copie papier de ce rapport est transmise simultanément à monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- A la DDT (à l'adresse citée précédemment,
- En mairie de Mairy-sur-Marne,
- Et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/> (Onglets : Publications / Enquêtes publiques / Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation).

Fait à Clamanges,

Le 23 décembre 2021,

Valérie COULMIER
Commissaire Enquêtrice

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SEPE La Côte Ronde & Les Trente Journées

Mairy-sur-Marne (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

23 Octobre au 30 Novembre 2021

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

VOLET D

DECEMBRE 2021

N°	Date	Désignation
Annexes		
1	06 décembre 2021	Procès-verbal de synthèse (3 p + annexe 2 p)
2	13 décembre 2021	Mémoire en réponse du pétitionnaire (10 p + annexe 129 p)
Pièces jointes		
1	13/09/2021	Décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E21-000086/51 en vue de la désignation de Valérie Coulmier, Commissaire Enquêtrice
2	27/09/2021	Arrêté préfectoral n° 2021-EP-149-IC prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
3	-	Annonces légales L'Union et la Marne Agricole

ANNEXES

PIECES JOINTES